

PLATEFORME RH DE PLAINE COMMUNE

Services d'appui RH aux TPE PME

LES STAGES

Le ou la **stagiaire** peut être un-e étudiant-e ou un-e élève. Le stage **fait partie de son cursus de formation** et peut s'effectuer dans tout organisme privé ou public.

1 L'entreprise et le ou la stagiaire

Le ou la stagiaire **n'est pas salarié-e** de l'entreprise. Il ou elle ne peut donc pas remplacer un-e salarié-e absent-e ou faire face à un accroissement de l'activité de l'entreprise.

De plus, il y a un **nombre maximal de stagiaires** accueillis en même temps dans l'entreprise :

- effectif de moins de 20 salariés = maximum 3 stagiaires
- plus de 20 salariés = maximum 15 % de l'effectif

Pour finir, il y a un **délai de carence** entre deux stages sur le même poste. A la fin du stage, il faut attendre 1/3 de la durée du stage avant d'accueillir un-e autre stagiaire sur le même poste.

2 La convention

Le stage est encadré par une **convention tripartite** qui est signée par le ou la stagiaire, l'employeur et l'école ou l'université. Cette convention, souvent fourni par l'école, définit :

- l'identité des trois parties, y compris l'identité du tuteur dans l'entreprise et de l'enseignant référent dans l'établissement d'enseignement
- la **durée** du stage et les **horaires** de présence du stagiaire en entreprise
- le lieu du stage

- le **contenu** du stage et notamment les compétences à acquérir ou développer
- les droits et les devoirs du stagiaire
- le cas échéant, le montant de la gratification

L'entreprise garde une version de la convention et inscrit le stagiaire dans la partie dédiée du **registre unique du personnel**. Par contre, il n'y a pas besoin de faire une DPAE (Déclaration Préalable à l'Embauche) puisque le ou la stagiaire n'est pas salarié.e.

3 La durée

La **durée** du ou des stages de l'étudiant est de **6 mois maximum** par organisme d'accueil et par année d'enseignement (soit 924 heures).

La durée est déterminée en comptabilisant la présence effective du stagiaire dans l'entreprise :

- 1 journée = 7 heures
- 1 mois = 22 jours = 154 heures

4 La gratification

La **gratification** est **obligatoire si le stage dépasse 2 mois** consécutifs ou non. Elle est alors due dès le premier mois. Par contre, si le stage dure moins de 2 mois, elle est facultative.

Une gratification minimale peut être fixée par votre convention collective. Sinon, elle se monte en 2024 à : **4,35 € par heure de stage**. Elle est **versée mensuellement** soit au réel des heures effectuées dans le mois, soit en lissant la gratification entre les mois. Pour évaluer le montant, il existe un **simulateur** : <https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/gratification-stagiaire>

Si la gratification versée ne dépasse pas le montant horaire minimal, elle est **exonérée de cotisations sociales** pour l'organisme d'accueil et pour le stagiaire.

En revanche, une gratification supérieure au minimum légal est soumise à cotisations et contributions sociales. Ces dernières sont calculées uniquement sur la partie du montant supérieur au minimum légal.

5 Le déroulé du stage

Un **tuteur ou une tutrice est obligatoire** pour encadrer le stagiaire dans l'entreprise. Et celui-ci ne peut pas encadrer plus de 3 stagiaires.

Sinon, lors de sa présence en entreprise, le ou la stagiaire bénéficie des **mêmes droits que les salarié·es** en particulier concernant :

- la durée du travail, le temps de repos, les jours fériés
- l'accès au restaurant d'entreprise ou aux titres restaurant
- le remboursement de son titre de transport
- l'accès aux activités sociales et culturelles du CSE sur les mêmes conditions que les salariés.

Concernant les **congés**, pour les stages de plus de 2 mois, la convention doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisation d'absence. La gratification des congés est facultative.

En **fin de stage**, l'entreprise doit remettre au stagiaire une [attestation de stage](#) qui mentionne :

- la durée effective totale du stage
- le cas échéant, le montant total de la gratification versée.

6 Besoin de plus d'informations ?

Les Fiches pratiques de la Plateforme RH apportent une information générale. Elles ne peuvent reprendre toutes les exceptions et cas particuliers.

Si vous souhaitez un conseil plus personnalisé, n'hésitez pas nous contacter : plateformerrh@rh-ad-conseil.fr

Vous pouvez également retrouver des informations sur le site [service-public.fr](https://www.service-public.fr)



Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités